



## CHAPITRE 141

### LOI RELATIVE A LA CRÉATION D'ÉCOLES TECHNIQUES OU DE COURS PROFESSIONNELS DANS LA PROVINCE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*des écoles techniques.*

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

2. Dans l'interprétation de la présente loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent: <sup>Interprétation.</sup>

1° Les mots "corps public" désignent une corporation qui se propose un but d'intérêt public, tels que les municipalités, les corps religieux, les commissions scolaires;

2° Les mots "corps privé" désignent une corporation qui poursuit des intérêts d'une nature privée, telles que les compagnies de finance, de commerce, d'industrie;

3° Le mot "directeur" désigne le directeur de l'enseignement technique dans la province, qui peut être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, en son absence, toute personne compétente désignée par le secrétaire de la province. 4 Geo. V, c. 25, s. 1; 10 Geo. V, c. 43, s. 1.

#### SECTION II

##### DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION

3. Tout corps public ou privé, par son conseil ou son bureau de commissaires, ou par son bureau de direction, selon le cas, et tous particuliers peuvent, en observant les formalités ci-après requises, s'adresser au lieutenant-gouverneur en conseil et en obtenir une charte les autorisant, eux et leurs successeurs, à établir, aux conditions qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en con- <sup>Constitution en corporation.</sup>

seil de fixer, une école technique ou de cours professionnels, pour les besoins locaux d'une région déterminée.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la Loi de l'aide municipale à l'enseignement technique et aux bibliothèques gratuites (chap. 121) restent néanmoins applicables à tout conseil de cité, de ville ou de village qui se prévaut de la présente loi pour devenir membre de la corporation. 4 Geo. V, c. 25, s. 2.

Pouvoirs nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

4. Nonobstant toutes lois générales ou spéciales à ce contraaires, les corps publics ou privés sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires à la mise à exécution de la présente loi, et autorisés à prendre, à même leurs fonds généraux non autrement affectés, les deniers nécessaires aux versements des montants exigés sur les souscriptions qu'ils ont consenties. 4 Geo. V, c. 25, s. 3.

Requête.

5. 1. La demande de constitution en corporation est faite par requête au lieutenant-gouverneur en conseil, signée par au moins cinq requérants et produite chez le secrétaire de la province.

Son contenu.

2. Cette requête doit contenir:

a) Les noms, prénoms, qualités et domiciles des requérants, qui doivent avoir vingt et un ans révolus, et, si les requérants sont des corps publics ou privés, les noms de ces corporations et une copie certifiée des documents qui les autorisent à se prévaloir de la présente loi;

b) L'objet pour lequel la constitution en corporation est demandée;

c) Le nom projeté de la corporation qui ne doit être celui d'aucune autre corporation ou compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

d) Le lieu dans la province où sera établi le siège social de la corporation;

e) Le montant souscrit et le montant versé par chaque requérant et la manière dont les versements ont été faits et sont détenus par la corporation ou pour elle;

f) Les noms, prénoms, qualités et domiciles des personnes qui seront les premiers gouverneurs provisoires de la corporation, dont le nombre doit être d'au moins trois et d'au plus onze. 4 Geo. V, c. 25, s. 4.

Mémoire des conventions

6. La requête doit être accompagnée du mémoire des conventions intervenues entre les requérants et d'une

copie des premiers règlements de la corporation. 4 Geo. V, c. 25, s. 5. et règlements.

7. La requête et le mémoire des conventions peuvent être rédigés dans des termes analogues, et, dans leur teneur essentielle, être conformes aux formules 1 et 2. 4 Geo. V, c. 25, s. 6. Formules.

8. Le mémoire des conventions est fait en double et doit indiquer, entre autres choses: Contenu du mémoire des conventions.

1° Les dispositions qui sont prises pour assurer le succès de l'école;

2° Le montant qui doit être souscrit et celui qui doit être versé au fonds général de la corporation par les membres, et les qualités exigées des personnes qui peuvent être élus gouverneurs;

3° De quelle façon les corps publics ou privés peuvent exercer leur droit de vote, au moyen de délégués;

4° Toutes autres dispositions que les requérants peuvent juger nécessaires ou utiles de consigner dans le mémoire de leurs conventions. 4 Geo. V, c. 25, s. 7, *partie.*

9. Les premiers règlements de la corporation doivent, entre autres choses: Règlements.

1° Fixer le mode de paiement des souscriptions;

2° Déterminer le montant qui doit être souscrit et celui qui doit être versé pour donner, sans distinction autre que celle basée sur les montants souscrits et versés, un ou plusieurs droits de vote;

3° Ordonner de quelle manière sera convoquée la première assemblée et comment sera faite la première élection des gouverneurs;

4° Décréter toutes autres dispositions qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles par les requérants ou le lieutenant-gouverneur en conseil. 4 Geo. V, c. 25, s. 7, *partie.*

10. La requête peut demander l'insertion dans les lettres patentes de toute disposition qui, en vertu de la présente loi ou des lois générales, peut être établie par le mémoire des conventions ou les règlements de la corporation; et la disposition ainsi insérée ne peut, à moins d'un dispositif à cet effet dans les lettres patentes, être révoquée ou modifiée par règlement. 4 Geo. V, c. 25, s. 8. Insertions dans les lettres patentes, etc.

11. Les lettres patentes relatent les allégations de la requête et du mémoire des conventions dont la men- Contenu des lettres patentes.

tion est jugée nécessaire par le secrétaire de la province. 4 Geo. V, c. 25, s. 9.

Nom. **12.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner à la corporation un nom différent de celui proposé par les requérants si ce dernier nom est sujet à objection. 4 Geo. V, c. 25, s. 10.

Octroi de la charte. **13.** Après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut octroyer aux requérants, par lettres patentes sous le grand sceau, une charte les constituant en corporation, eux et leurs successeurs, pour les fins mentionnées dans la requête.

Refus. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour tout motif qu'il peut trouver équitable dans l'intérêt public, refuser d'octroyer des lettres patentes en vertu de la présente loi. 4 Geo. V, c. 25, s. 11.

Avis dans la *Gazette officielle de Québec*. **14.** Le secrétaire de la province, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donne avis par deux publications dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 3; et, à partir de la date des lettres patentes, les personnes qui y sont nommées, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions ou qui deviennent dans la suite membres de la corporation, et leurs successeurs, sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. 4 Geo. V, c. 25, s. 12.

Lettres patentes supplémentaires. **15.** La corporation peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par les membres représentant au moins les deux tiers en valeur des souscriptions, autoriser les gouverneurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent ou modifient les pouvoirs dont l'octroi est autorisé par la présente loi, ou qui changent le nom de la corporation. 4 Geo. V, c. 25, s. 13.

Nullité de plein droit. **16.** A moins qu'un autre délai ne soit fixé dans les lettres patentes ou dans une loi de la Législature, la charte de la corporation devient nulle de plein droit si la corporation n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives. 4 Geo. V, c. 25, s. 14, *partie*.

Commencement des opérations. **17.** La corporation ne peut commencer ses opérations que lorsqu'un montant de deniers suffisants, dans l'opinion du secrétaire de la province, pour la réussite de l'école projetée, a été souscrit et versé. 4 Geo. V, c. 25, s. 14, *partie*.

**18.** S'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir et modifier le tarif des droits payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, et prescrire le mode d'enregistrement à observer relativement à ces lettres patentes et tout ce qui est nécessaire dans l'intention de la présente loi. 4 Geo. V, c. 25, s. 15.

**19.** Il n'est accordé de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires en vertu de la présente loi qu'après que tous les droits exigibles ont été payés. 4 Geo. V, c. 25, s. 16.

## SECTION III

## DES POUVOIRS DE LA CORPORATION

**20.** La corporation possède tous les pouvoirs dont sont généralement revêtues les corporations reconnues par l'autorité législative de cette province.

Spécialement elle possède tous les pouvoirs qui sont nécessaires pour atteindre le but pour lequel elle a été constituée en corporation.

La responsabilité des membres de la corporation est limitée à l'intérêt que chacun d'eux y possède. Ils sont exempts de tous recours personnels pour l'acquittement des obligations que la corporation a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises. 4 Geo. V, c. 25, s. 17.

**21.** La corporation est régie par un bureau de gouverneurs élus annuellement et composé des personnes qui peuvent être élues gouverneurs conformément aux règlements de la corporation et au mémoire des conventions. 4 Geo. V, c. 25, s. 18.

**22.** Les corps publics ou privés peuvent se faire représenter, aux conditions qu'ils indiquent, aux assemblées des membres de la corporation par un ou plusieurs délégués dont ils peuvent révoquer la nomination à volonté.

Ce ou ces délégués exercent le droit ou les droits de vote auxquels peut donner droit, en vertu des règlements ou du mémoire des conventions, le montant souscrit ou versé par chacun de ces corps publics ou privés. 4 Geo. V, c. 25, s. 19.

**23.** Le bureau des gouverneurs provisoires nommé par les lettres patentes reste en fonction jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent l'émission des lettres

- Proviso. patentes. Il est cependant loisible au secrétaire de la province de prolonger ce délai pour un laps de temps qui ne peut excéder trois mois additionnels, mais dans ce cas, il doit fixer la date à laquelle devra être convoquée l'assemblée des membres pour l'élection des gouverneurs. 4 Geo. V, c. 25, s. 20.
- Membres à vie. **24.** Tout corps public ou privé, ou toute personne qui souscrit au fonds général de la corporation une somme d'au moins mille dollars, ou toute personne que ce souscripteur désigne à sa place, est membre à vie de la corporation. 4 Geo. V, c. 25, s. 21.
- Membres ordinaires. **25.** Tout corps public ou privé, ou toute personne qui souscrit au fonds général de la corporation la somme annuelle fixée par le mémoire des conventions ou les règlements, est membre de la corporation, mais ce membre peut être déclaré, par le vote des gouverneurs, déchu de sa qualité de membre s'il néglige pendant l'espace d'une année de payer sa contribution. 4 Geo. V, c. 25, s. 22.
- Élection des gouverneurs. **26.** Les règlements de la corporation doivent indiquer le nombre des gouverneurs qui doivent être élus par les membres à vie et le nombre des gouverneurs qui doivent être élus par les membres ordinaires. 4 Geo. V, c. 25, s. 23.
- Donations, etc., à la corporation. **27.** Tout corps public ou privé, ou tout particulier qui établit ou fonde, à la satisfaction des gouverneurs, un cours professionnel ou une chaire, ou fait don à la corporation de meubles pour un montant équivalent, d'après l'avis des gouverneurs, au chiffre de la contribution exigée pour être membre à vie ou membre ordinaire, peut être déclaré par les gouverneurs, si c'est un particulier, ou peut désigner une personne qui sera déclarée par les gouverneurs si c'est un corps public ou privé, ou un particulier, membre à vie ou membre ordinaire, selon le cas.
- Membres à vie. Toute personne qui, par donation ou testament, ou tout corps public ou privé qui, par donation, fait un don équivalent, dans l'opinion des gouverneurs, au chiffre de la contribution exigée pour être membre à vie ou membre ordinaire, a droit de désigner une personne qui peut être déclarée, par la corporation, membre à vie ou membre ordinaire, selon le cas. 4 Geo. V, c. 25, s. 24.
- Officiers de la corporation. **28.** 1. La corporation, en assemblée générale, choisit annuellement parmi les membres élus du bureau des

gouverneurs un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Ces officiers restent en fonction durant au moins une année, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par les règlements de la corporation. Le président a, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un vote prépondérant, en sus de son vote comme gouverneur.

En cas de vacance, le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont remplacés, mais leurs successeurs ne sont élus que pour l'expiration du terme de l'officier qu'ils remplacent respectivement. Vacances.

2. Les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire-trésorier suffisent pour toutes les affaires légales de la corporation. Signatures. 4 Geo. V, c. 25, s. 25.

**29.** Le principal de l'école est nommé par le secrétaire de la province sur la recommandation de la corporation. Il est de droit membre de la corporation et est spécialement chargé, sous le contrôle de la commission administrative et de la corporation, de la direction des études, du maintien de l'ordre et de la discipline et, en général, de tout ce qui touche à l'administration interne de l'école. Principal. 4 Geo. V, c. 25, s. 26.

**30.** La corporation a le droit d'acquérir par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers, et d'exercer, à l'égard de ses biens, tous les actes d'un propriétaire. Droit d'acquérir, etc. 4 Geo. V, c. 25, s. 27.

**31.** La corporation a aussi le pouvoir d'ester en justice, d'emprunter, de signer, endosser, accepter et négocier des billets, des lettres de change et autres effets de commerce, et d'y être partie à un titre quelconque, et possède en outre tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations, en autant que la présente loi n'y déroge pas. Pouvoir d'ester en justice, etc. 4 Geo. V, c. 25, s. 28.

**32.** Tous les biens à acquérir, et tous les revenus qui en proviendront seront la propriété exclusive de la corporation et devront être employés uniquement aux fins pour lesquelles la corporation a été constituée. Emploi des revenus, etc. 4 Geo. V, c. 25, s. 29.

**33.** Le revenu net des propriétés immobilières de la corporation, possédées pour des fins de revenu, ne devra pas dépasser quinze mille dollars par année. Limitation des revenus. 4 Geo. V, c. 25, s. 30.

**34.** La corporation a le pouvoir de faire des règlements: Règlements.

1° Pour définir les devoirs et les fonctions des professeurs et des employés, et pour fixer leurs traitements;

2° Pour la régie de l'école, la conduite des élèves et la rétribution scolaire payable par eux;

3° Pour établir un programme d'études conforme à l'esprit de la présente loi;

4° Pour fixer le nombre d'années d'étude;

5° Pour déterminer les conditions d'admission et d'examen;

6° Pour la bonne administration des affaires de la corporation en général et le bon fonctionnement de l'école.

Approbation  
par le  
lt-gouv. en  
conseil.

Ces règlements, toutefois, n'entrent en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 4 Geo. V, c. 25, s. 31.

Nomination  
des profes-  
seurs.

**35.** Les professeurs d'enseignement théorique et pratique sont nommés et remplacés par le bureau des gouverneurs et sont choisis de préférence parmi les chefs d'entreprise, les contremaîtres, les employés et les ouvriers de la région. 4 Geo. V, c. 25, s. 32.

Quorum.

**36.** Le quorum des assemblées de la corporation et du bureau des gouverneurs est fixé par règlement. 4 Geo. V, 25, s. 33.

Commission  
administrative.

**37.** L'exécution des règlements concernant l'école, adoptés par la corporation, est confiée à une commission administrative composée du principal et de deux membres nommés par la corporation.

Compte  
qu'elle doit  
rendre.

La commission administrative rend compte de son administration à la corporation. 4 Geo. V, c. 25, s. 34.

Conseil de  
perfection-  
nement.

**38.** Un conseil de perfectionnement présidé par le directeur assisté du principal, de deux professeurs et de délégués dont le nombre est fixé par la corporation et qui sont choisis parmi les membres de la corporation, les patrons et les ouvriers de la région, s'occupe des mesures à prendre dans l'intérêt des études techniques et des cours professionnels, et fait part de ses observations à la commission administrative. Il se réunit au moins deux fois par an. 4. Geo. V, c. 25, s. 35; 10 Geo. V, c. 43, s. 2.

Affiliation.

**39.** L'école sous le contrôle de la corporation peut être affiliée à une école technique, commerciale ou agricole déjà en existence.

Annexion.

L'école peut aussi être annexée à toute autre école ou collège, quand il y a entente entre les corporations ou

particuliers intéressés pour utiliser des locaux disponibles ou un matériel convenable. 4 Geo. V, c. 25, s. 36.

**40.** L'enseignement théorique et pratique qui est donné dans une école technique ou de cours professionnels a un caractère exclusivement professionnel. Caractère professionnel de l'enseignement.

Les programmes doivent être rédigés spécialement en vue des besoins locaux et sont soumis à l'approbation du secrétaire de la province, sur rapport du directeur. Programmes. 4 Geo. V, c. 25, s. 37; 10 Geo. V, c. 43, s. 3.

**41.** La corporation délivre aux élèves des diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux. Diplômes.

Il est fait mention dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant les cours d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre interne de l'école. Leur contenu.

Ce diplôme est signé par le principal de l'école et contresigné par le directeur. Signature. 4 Geo. V, c. 25, s. 38; 10 Geo. V, c. 43, s. 4.

**42.** Les règlements de la corporation doivent voir à la nomination d'un jury chargé d'examiner les élèves qui, ayant terminé leurs études, veulent obtenir un diplôme de capacité. Jury.

Le principal est de droit président de ce jury dont les membres, autant que possible, doivent être choisis parmi les ouvriers experts et les patrons de la région. Président.

Le directeur est de droit membre du jury. 4 Geo. V, c. 25, s. 39; 10 Geo. V, c. 43, s. 5. Membre de droit.

**43.** La corporation, chaque fois qu'elle en est requise par le secrétaire de la province, doit transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, les noms de ses officiers et de ses membres, une copie de ses règlements et de son programme, ainsi qu'un état de ses immeubles et des biens qu'elle détient pour des fins de revenu. Rapport au lt-gouv. en conseil. 4 Geo. V, c. 25, s. 40.

**44.** Chaque année, avant le 1er septembre, la corporation doit adresser au secrétaire de la province et au directeur, un rapport détaillé sur le fonctionnement des cours, l'efficacité de l'école et les résultats obtenus. Rapport annuel au secrétaire de la province. 4 Geo. V, c. 25, s. 41; 10 Geo. V, c. 43, s. 6.

SECTION IV

DE LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Directeur de l'enseignement technique.** **45.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un directeur de l'enseignement technique dans la province avec un traitement qui ne peut excéder cinq mille dollars par année.
- Traitement.** Le traitement de cet officier ainsi que ses dépenses de voyage sont payés à même le fonds consolidé du revenu.
- Ses fonctions.** Le directeur de l'enseignement technique exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 4 Geo. V, c. 25, s. 42; 10 Geo. V, c. 43, s. 7.
- Interprétation.** **46.** Dans toute loi, proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document quelconque, chaque fois que les mots: "l'inspecteur général de l'enseignement technique" ou le mot: "inspecteur", se rapportant à l'inspecteur général de l'enseignement technique, se rencontrent, ce ou ces mots désignent le directeur de l'enseignement technique. 10 Geo. V, c. 43, s. 8.

FORMULES

1.—(Articles 5, 7)

*Demande de constitution en corporation*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec.

La requête des soussignés expose respectueusement:

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu de la Loi des écoles techniques, (chapitre 141 des Statuts refondus de Québec, 1925), constituant en corporation vos requérants et les autres personnes ou corps publics ou privés qui peuvent devenir membres de la corporation à être créée sous le nom de \_\_\_\_\_ ou sous tel autre nom qui peut vous paraître convenable.

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom projeté de la corporation n'est pas le nom d'une autre corporation ou compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public.

Vos requérants (*s'il s'agit de particuliers*) ont vingt et un ans révolus.

Vos requérants (*s'il s'agit de corps publics ou privés*) accompagnent la présente requête d'une copie certifiée des documents qui les autorisent à se prévaloir de la Loi des écoles techniques.

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée sont les suivants:

Le siège social de la corporation projetée sera à  
dans la de

Ci-suivent les noms, prénoms, qualités et domiciles des requérants avec le montant souscrit et le montant versé par chacun d'eux:

Requérants	Date de la copie certifiée du document qui autorise le corps public ou privé à se prévaloir de la Loi des écoles techniques.	Montant souscrit	Montant versé

Les personnes suivantes seront les premiers gouverneurs provisoires de la corporation:

Noms et prénoms	Qualités	Domiciles

Un mémoire des conventions intervenues entre les requérants et dûment signé par eux a été fait en double, l'un des doubles étant transmis avec la présente requête.

Les versements sur les montants souscrits ont été faits de la façon suivante:  
et sont détenus pour la corporation par  
de la façon suivante:

Les soussignés demandent en conséquence qu'il leur soit accordé une charte les constituant, ainsi que les autres personnes ou corps publics ou privés qui pourront subséquemment devenir membres de la corporation, en corps politique, pour les objets ci-dessus mentionnés.

(*Signatures des requérants.*) (\*) (*Signatures des témoins.*)

4 Geo. V, c. 25, formule A.

2.—(*Articles 6, 7, 8*)

*Mémoire des conventions*

Nous, soussignés, par le présent, convenons et nous engageons, séparément l'un envers l'autre, à être constitués en corporation en vertu de la Loi des écoles techniques, (chapitre 141 des Statuts refondus de Québec, 1925), sous le nom de

ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec pourra donner à la corporation, dans le but de

Pour devenir membre de la corporation projetée un montant de                   dollars devra être souscrit, et un montant de                   dollars devra être versé au fonds général de la corporation.

Nous déclarons avoir pris les mesures suivantes pour assurer le succès de l'école que nous désirons établir:

Les corps publics ou privés qui signent le présent mémoire, ou qui deviendront membres de la corporation par la suite, exerceront leur droit de vote proportionnellement au montant de leur souscription, de la façon suivante:

(\*) *Nota.* Dans le cas de corps publics le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier, ou le président et le secrétaire, et, dans le cas de corps privés, le président et le gérant doivent apposer leurs signatures et le sceau de leur corporation.

Les personnes qui auront souscrit, elles-mêmes ou par les corps dont elles seront les délégués, la somme de \_\_\_\_\_ dollars, et auront versé la somme de \_\_\_\_\_ dollars, ou qui seront membres à vie de la corporation, tel que fixé par les règlements, pourront seules être élues gouverneurs.

Par les présentes nous souscrivons séparément et non solidairement les montants respectifs mis en regard de nos noms comme ci-dessous, et convenons de devenir membres de la corporation pour lesdits montants:

Nom des souscripteurs	Montant souscrit	Date et lieu de la souscription		Domicile des souscripteurs	Nom du témoin
		Date	Lieu		

*Nota.* Si le souscripteur est un corps public, le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier, ou le président et le secrétaire, selon le cas, et si le souscripteur est un corps privé, le président et le gérant, dûment autorisés par leur corporation respective, doivent apposer leurs signatures, le sceau de la corporation, et mentionner la date du document en vertu duquel ils sont autorisés à engager la responsabilité de leur corporation. 4 Geo. V, c. 25, formule B.

## 3.—(Article 14)

*Avis des lettres patentes*

Avis est donné au public qu'en vertu de la Loi des écoles techniques, (chapitre 141 des Statuts refondus de Québec 1925), il a été accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, des lettres patentes en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ constituant en corporation (*mentionner ici les noms, prénoms, qualités et domiciles des requérants, et les noms des corps publics ou privés nommés dans les lettres patentes*) dans le but de (*énoncer ici l'objet pour lequel des lettres patentes ont été octroyées*) sous le nom de \_\_\_\_\_ .

La principale place d'affaires de la corporation sera à \_\_\_\_\_

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce  
jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ .

secrétaire de la province.

4 Geo. V, c. 25, formule C.

*Reçu des écoles techniques ou professionnelles*  
168.V.C.49

*Pas en argente*